MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières

ARRIVÉ LE
25 AVR. 2007
COLLÈGE P. VALDO

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH B2-2/ID
34, rue de Châteaudun - 75436 PARIS cedex 09 - ☎ : 01 55 55 45 50 🖷 : 01 55 55 45 07

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- VU la loi n° 83-634 du13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin, à compter du 1er septembre 2007, aux fonctions exercées dans l'académie de LYON par M. Roland VEUILLET, conseiller principal d'éducation. L'intéressé est, à compter de la même date, désigné en vue d'exercer ses fonctions dans l'académie de MONTPELLIER.
L'affectation annuelle de l'intéressé sera déterminée par l'autorité académique en fonction des nécessités de service.

Article 2 : Les recteurs des académies de LYON et de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 04 AVR. 2007

Le Chef du bureau des affectations et des mutations
des personnels du second degré

Isabelle DELACROIX

Destinataires :
- Intéressé – S/C de M. le Recteur
- Rectorat de l'académie de MONTPELLIER
- Rectorat de l'académie de LYON

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis -vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.